



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Normandie  
Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 27 SEP. 2016

restituant la somme partielle consignée, par arrêté préfectoral de consignation du 24 avril 2007,  
à la société ABRAFER sise à DIEPPE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup>. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 octobre 2001 imposant à la société ABRAFER de régulariser sa station de transit de déchets industriels, son dépôt de polymères usagés et son stockage de métaux assortie d'une suppression d'activité jusqu'à la régularisation du site implanté au 41, rue de Stalingrad sur le territoire de la commune de DIEPPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 prononçant à l'encontre de la société ABRAFER la suppression des activités de transit de déchets industriels, de stockage de ferrailles et de dépôts de matières plastiques située au 41, rue de Stalingrad sur le territoire de la commune de DIEPPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 24 avril 2007 imposant à la société ABRAFER de consigner la somme de 67 500 € répondant au montant estimé de l'évacuation le transport et le traitement des déchets présents sur le site vers un centre autorisé et pour la réalisation de l'évaluation détaillée des risques ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDERANT**

- que la société ABRAFER a partiellement exécuté les dispositions des arrêtés préfectoraux des 05 octobre 2001 et 24 avril 2007 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- qu'une évaluation détaillée des risques a été réalisée et intégrée à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en février 2011 ;
- que l'instruction de cette demande a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2015 autorisant la société ABRAFER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets métalliques et un centre de dépollution/démolition de véhicules hors d'usage sur la commune de DIEPPE et valant agrément centre VHU pour la société ABRAFER à DIEPPE ;
- qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la contrainte sur la société ABRAFER sur cette disposition.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La procédure de restitution partielle de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société ABRAFER, située à DIEPPE.

### Article 2 –

La somme consignée peut-être restituée partiellement à la société en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à 15 000 € HT.

### Article 3 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 27 SEP. 2016

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER